

Conditions générales assurances-vie



Plan Rente



AVANT-PROPOS.....	3
CONDITIONS GÉNÉRALES PLAN RENTE.....	4
Article 1 : Qu'est-ce qu'un Plan Rente ?.....	4
Article 2 : Conclusions et prise d'effet du contrat.....	4
Article 3 : Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité	4
Article 4 : Quelle est la durée du contrat.....	4
Article 5 : Paiement de la prime.....	4
Article 6 : Quelles sont les conséquences d'un non-paiement de la prime ?	4
Article 7 : Notre garantie : la rente assurée.....	5
Article 8 : Quels documents doivent nous être fournis pour le paiement de la rente assurée ?.....	5
Article 9 : Participation bénéficiaire	5
Article 10 : Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?	5
Article 11 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?.....	6
Article 12 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?.....	6
Article 13 : Taxe et frais éventuels.....	6
Article 14 : Changement de domicile et communication écrite.....	6
Article 15 : Demande d'informations et plaintes.....	6
Article 16 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle.....	6
LEXIQUE	7
INFORMATION FISCALE.....	8

Avant-propos

Le Plan Rente est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Plan Rente auprès de AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Plan Rente comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du Plan Rente. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, les prestations assurées, la (les) prime(s), la date de prise de cours, ...
 - les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Plan Rente. Elles sont d'application pour les Plans Rente conclus à partir du 30/06/2018, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties,...
- Le Plan Rente est éventuellement complété par la proposition d'assurance, la déclaration médicale et les avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Plan Rente suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance et déterminent la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions relatives à la **protection de la vie privée** sont reprises à la fin de ces conditions générales.

Conditions générales Plan Rente

Les dispositions encadrées en gris sont uniquement d'application lorsque le Plan Rente est conclu sur la tête de deux assurés.

Article 1 : Qu'est-ce qu'un Plan Rente ?

Un Plan Rente est un contrat d'assurance-vie individuelle [branche 21] à prime unique avec *abandon du capital**. Nous* garantissons le paiement d'une rente au *crédirentier** que vous* avez désigné, pour autant que l'*assuré** soit en vie à l'*échéance du paiement de la rente**. La rente est déterminée par les paramètres suivants : l'âge de l'assuré, la prime, la périodicité de la rente *et le coefficient de réversibilité**.

Lorsque le Plan Rente est conclu sur la tête de deux assurés - l'*assuré* et le *coassuré** -, le paiement de la rente continue en cas de décès de l'un d'eux, au profit du *crédirentier* ou du *crédirentier subsidiaire**, pour autant que vos conditions particulières prévoient une réversibilité de la rente.

Article 2 : Conclusions et prise d'effet du contrat

Votre contrat prend la forme d'une *police présignée** par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que vous en avez signé les conditions particulières et que la *prime** a été payée.

Toutefois, la *date de prise d'effet** ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours** fixée dans vos conditions particulières.

Si l'*assuré* ou le *coassuré* n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement de la rente assurée.

Article 3 : Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

A. Vos déclarations, les déclarations de l'*assuré* *et du coassuré* ainsi que les indications figurant sur d'autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion du contrat, forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Le contrat ne peut pas être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit.

C. Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties durant toute la durée du contrat.

D. Le contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'*assuré* *ou du coassuré*, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

E. Si l'âge de l'*assuré* *ou du coassuré* a été inexactement déclaré, la rente assurée est augmentée ou réduite en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération. En outre, les éventuelles rentes trop payées pourront être prises en compte ou récupérées.

F. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous vous rembourserons la prime versée, diminuée des rentes déjà payées, conformément aux mêmes modalités décrites ci-dessous pour la résiliation du contrat.

G. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

H. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons de notre décision.

Article 4 : Quelle est la durée du contrat

Votre Plan Rente est une assurance vie entière et est donc à durée indéterminée. Le contrat prend fin en cas de décès de l'assuré.

Lorsque le Plan Rente est conclu sur la tête de deux assurés, votre contrat prend fin au moment du décès de l'*assuré* survivant, pour autant que vos conditions particulières prévoient une réversibilité de la rente sur la tête de l'*assuré* et du *coassuré*.

Article 5 : Paiement de la prime

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie de la rente assurée, une prime unique doit être payée.

Tout versement de prime se réalise par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG Insurance.

Vous ne pouvez pas verser de prime complémentaire pour ce contrat. Si vous souhaitez encore investir des fonds dans un Plan Rente, vous pouvez conclure un autre Plan Rente.

Article 6 : Quelles sont les conséquences d'un non-paiement de la prime ?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire.

Si la prime unique n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons pas de rente.

Article 7 : Notre garantie : la rente assurée

Nous payons la rente au crédirentier pour autant que l'assuré soit en vie à l'échéance de paiement de la rente.

Le crédirentier, *le crédirentier subsidiaire*, le montant et la périodicité de la rente sont mentionnés dans vos conditions particulières.

Le paiement de la rente est effectué à terme échu le premier jour du mois sur un compte ouvert auprès d'une institution financière belge dont le crédirentier est titulaire ou cotitulaire.

La rente que nous aurions payée indûment, par exemple celle destinée pour une échéance avant laquelle l'assuré serait décédé, sera récupérée.

En cas de décès de l'assuré ou du coassuré, la rente continue à être payée au crédirentier ou crédirentier subsidiaire, à concurrence du coefficient de réversibilité déterminé dans vos conditions particulières et pour autant que l'assuré ou le coassuré survivant soit en vie à l'échéance suivante de paiement de la rente.*

Le coefficient de réversibilité est le pourcentage, mentionné dans vos conditions particulières, par lequel le montant de la rente est adapté en cas de décès de l'assuré [ou du coassuré] pour autant que le coassuré [ou respectivement l'assuré] lui survive.

Article 8 : Quels documents doivent nous être fournis pour le paiement de la rente assurée ?

Pour le paiement de la rente au crédirentier *[subsidiaire]*, nous pouvons demander une preuve de vie de l'assuré *[ou du coassuré]*. Cette preuve ne sera demandée que dans certains cas exceptionnels : notamment si AG Insurance doute que l'*[le]* *[co]*assuré soit en vie.

Article 9 : Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire?

Lorsque nous accordons une *participation bénéficiaire**, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie de contrats d'assurance. L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. Elle doit également être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation de la rente assurée.

La participation bénéficiaire qui a été attribuée à votre contrat et l'augmentation de la rente qui en résulte est garantie.

L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Le Plan Rente donne-t-il droit à une participation bénéficiaire?

Le Plan Rente donne actuellement droit à une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire est attribuée à l'échéance annuelle du contrat. Le crédirentier reçoit la nouvelle rente lors du premier paiement de la rente qui suit l'échéance annuelle du contrat.

Lorsqu'un coefficient de réversibilité est déterminé dans vos conditions particulières, celui-ci est applicable à la rente dans son entièreté, y compris la participation bénéficiaire, à partir de la première date d'échéance de paiement de la rente suivante.

C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de participations bénéficiaires peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Article 10 : Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier par écrit votre Plan Rente dans les 30 jours de sa prise d'effet. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information. Nous remboursons alors la prime payée, déduction faite des sommes déjà consommées pour la couverture du risque.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du marché et à la protection du consommateur, ce délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informés de la conclusion de votre contrat. Dans ces deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime versée.

Article 11 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?

Etant donné que le Plan Rente prévoit uniquement des prestations en cas de vie, le contrat ne peut pas être racheté.

Article 12 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

En raison de la nature du Plan Rente, nous ne pouvons accorder d'avance sur les prestations assurées.

Article 13 : Taxe et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution de votre contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du crédirentier [subsidaire], suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le coassuré ou le crédirentier [subsidaire] occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, par exemple, réclamer des frais pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques et pour la recherche d'adresses.

Article 14 : Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile ou si le crédirentier [subsidaire] change de domicile, la nouvelle adresse doit nous être communiquée par écrit immédiatement, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée.

Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles dans les agences BNP Paribas Fortis.

C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 15 : Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail : gestiondesplaintes@bnpparibasfortis.com.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacquain 53 à B-1000 Bruxelles (Tél. : 02/664 02 00) ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 16 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Les dispositions encadrées en gris sont uniquement d'application lorsque le Plan Rente est conclu sur la tête de deux assurés.

Abandon du capital

Lorsque le Plan Rente est souscrit sur la tête d'un assuré, le contrat prend fin en cas de décès de celui-ci. Aucun capital n'est dès lors versé.

Lorsque le Plan Rente est souscrit sur la tête de 2 assurés, une nouvelle rente est versée au rentier ou au rentier subsidiaire en cas de décès de l'un d'entre eux, pour autant que vos conditions particulières prévoient la réversibilité de la rente. Le contrat prend fin quand l'assuré survivant décède. Aucun capital n'est versé.

Assuré

Première personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Coassuré

Deuxième personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Coefficient de réversibilité

Pourcentage, mentionné dans vos conditions particulières, par lequel le montant de la rente est adapté en cas de décès de l'assuré (ou du coassuré) pour autant que le coassuré (ou respectivement l'assuré) lui survive. Ce coefficient de réversibilité est toujours un pourcentage compris entre 25% et 200%.

Crédirentier

Bénéficiaire désigné dans vos conditions particulières, qui est destiné à recevoir la rente.

Crédirentier subsidiaire

Bénéficiaire désigné dans vos conditions particulières, qui est destiné à recevoir la rente suite au décès du crédientier, pour autant que vos conditions particulières prévoient une réversibilité de la rente au profit du crédientier subsidiaire.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle le contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Échéance de paiement de la rente

La première échéance de paiement de la rente est le jour auquel le premier paiement aura lieu. Ce jour est mentionné dans les conditions particulières. L'échéance suivante aura lieu le premier du mois qui suit la périodicité choisie pour la rente.

Exemple : les conditions particulières mentionnent une rente viagère semestrielle dont le premier paiement aura lieu le 01/09/2012.

L'échéance suivante aura lieu le 01/03/2013, soit le premier du mois qui suit l'écoulement du semestre.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu :

AG Insurance sa, Bd. E. Jacquain 53 à B- 1000 Bruxelles.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit d'un contrat. L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. Elle doit également être approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure un contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

B. Impôts sur les revenus

1) Si le preneur d'assurance et le crédientier *[subsidaire]* sont des personnes physiques, la loi fiscale prévoit actuellement que le crédientier *[subsidaire]* recevra chaque année une fiche fiscale mentionnant le revenu à déclarer comme revenu mobilier. Le revenu mobilier imposable s'élève à 3 % du capital constitutif de la rente. Une imposition distincte annuelle, majorée des centimes additionnels, est appliquée sur ces revenus mobiliers.

2) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les rentes provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus. Ces droits dépendent de certains critères individuels.

D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2018 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis ou à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

